

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS

DEC_2025_059

DECISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE : FINANCE

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RATTACHÉ À L'OBLIGATION D'ACCOMPAGNEMENT DES MATERNELLES EN TRANSPORT SCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° DE_2023_21 du premier février 2023, portant sur l'approbation de la convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire entre la Région Occitanie et la CCRLCM ;

Considérant que le transport s'effectue entre Villerouge-Termenès et l'école intercommunale de Mouthoumet ;

Considérant la difficulté technique et logistique de la mise en place de cet accompagnement, l'embauche d'une personne pour cette mission l'est d'autant plus ;

Considérant donc l'option retenue auprès du transporteur Chauchard pour l'année scolaire 2025/2026 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : le transport sera effectué entre Villeroque-Termenès et l'école de Mouthoumet;

ARTICLE 2 : La présente convention jointe en annexe court sur l'année scolaire 2025/2026 et sera renouvelable à chaque rentrée scolaire ;

ARTICLE 3 : Les jours de fonctionnement sont fixés à 4 par semaine ;

ARTICLE 4 : Le tarif journalier est fixé à 32,45€ TTC ;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Comptable Public ;
- adressée à l'entreprise Autocars Chauchard

Fait à Lézignan-Corbières, le 12 septembre 2025.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ